

REFORME DU REGIME DES BIENS MATRIMONIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK



DOCUMENT DE TRAVAIL

*Gabinets du Procureur général
GFF*

~~DIVISION DE LA REFORME DU DROIT~~

MINISTRE DE LA JUSTICE

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

FREDERICTON, N.-B.

~~JANVIER 1978~~

Juillet, 1981

Le présent document renferme les projets de réforme du ministère de la Justice face au régime matrimonial en vigueur au Nouveau-Brunswick. Il ouvre la voie aux discussions qui seront abordées avec les groupes et particuliers intéressés et qui précéderont la réalisation des modifications législatives.

Les personnes qui désirent présenter des mémoires ou participer aux discussions qui seront entamées avec le ministère de la Justice à cet effet sont priées de s'adresser à la Division de la réforme du droit, ministère de la Justice, C. P. 6000, Fredericton, N.-B., E3B 5H1 ou de lui téléphoner au numéro 453-2569.

Table des matières

Introduction	p. 1
Le droit actuel	p. 2
Le choix d'une solution	p. 7
Une solution pour le Nouveau-Brunswick	p. 11
La maison familiale et les effets ménagers	p. 14
Les biens familiaux	p. 19
Incidence sur les mariages actuels et futurs	p. 25
Application du régime au mariage dit de "common law"	p. 27
Époques du partage	p. 27
Les droits des tiers	p. 32
Application de règles juridiques dans une société mobile	p. 36
Ordonnances d'entretien	p. 39
Sommaire	p. 43

Introduction

Depuis quelques années, on s'est beaucoup penché, tant au Canada qu'ailleurs, sur les lois qui régissent les droits de propriété des partenaires du mariage. Tous s'entendent sur le fait qu'elles ne répondent plus aux besoins et aspirations de nombreux couples mariés et que les changements survenus dans les comportements et schèmes sociaux doivent inévitablement déboucher sur une reformulation des règles régissant les droits de propriété et de possession se rapportant aux biens des époux.

Consciente de l'importance de cette question, la Division de la réforme du droit a chargé M. Alan Sinclair, doyen de la Faculté de droit de l'Université du Nouveau-Brunswick, d'entreprendre une étude du régime des biens matrimoniaux parallèlement à un examen plus global du droit des biens. Amorcée en 1974, cette étude donna lieu à un nombre imposant de recommandations formulées dans un rapport présenté en 1976. Après consultation de ces recommandations et de celles des rapports préparés par d'autres commissions de réforme, la Division a élaboré un projet de réforme de cet aspect du droit des biens pour le Nouveau-Brunswick.

Le droit actuel

Le régime présentement en vigueur au Nouveau-Brunswick repose sur le principe d'égalité de l'homme et de la femme quant au droit à la propriété de biens, tant séparément que conjointement. Il y a longtemps que les limitations historiques qui ont marqué la capacité juridique de la femme mariée de devenir propriétaire de biens ont été levées pour faire place à un régime de propriété équitable, a priori. Le conjoint qui achète un bien au moyen de son propre argent ou celui qui contribue directement à son acquisition acquiert un droit de propriété séparé ou conjoint.

Néanmoins, dans les situations concrètes, l'impartialité parfaite de la loi se traduit souvent par des iniquités du fait qu'elle n'accorde pas une importance égale aux rôles essentiels, quoique différents, de chacun des partenaires dans la majorité des mariages. Il arrive souvent qu'un seul des conjoints contribue financièrement au mariage, l'apport de l'autre se situant au niveau de l'entretien du foyer et de l'éducation des enfants. Ainsi, les biens tels l'automobile, les meubles et les articles de luxe sont habituellement achetés par le conjoint rémunéré. Par conséquent, dans l'optique de notre régime de séparation de biens, l'acheteur du bien est habituellement considéré comme son propriétaire. La renonciation d'un des époux à un travail rémunéré afin de s'occuper du foyer et

d'élever les enfants nés du mariage importe peu dans l'établissement du droit de propriété.

Même si les deux partenaires mariés contribuent financièrement au mariage, comme c'est de plus en plus le cas, la possibilité pour l'épouse d'acquérir des biens en propre est souvent inférieure à celle de l'époux. D'une part, il est bel et bien établi que l'incidence des femmes sur le produit national ou sur le marché du travail n'équivaut pas à celle des hommes. D'autre part, il arrive souvent que les gains de l'épouse servent à l'achat des articles nécessaires à la famille tels la nourriture et le vêtement alors que ceux du mari contribuent à l'acquisition de biens tangibles et aux investissements. Même si le salaire de l'épouse a servi à nourrir la famille, sa revendication d'une part du droit de propriété relativement à l'automobile familiale n'en sera pas pour autant davantage justifiable. Bien entendu, cette même situation est renversée dans les cas où l'épouse achète des biens de valeur. En fait, selon le régime actuel de séparation de biens, la mesure dans laquelle les époux partagent les principaux biens dépend largement de leur mode de comptabilité ménagère, même si les deux conjoints contribuent financièrement au mariage. La famille n'est pas considérée comme une entité économique. Les aspirations à la propriété partagée ne sont habituellement réalisables que dans les cas où le bien est établi au nom des deux conjoints. Encore là, le juge peut estimer qu'un

des copropriétaires ne jouit des biens qu'à titre de fiduciaire. Les intentions manifestes de la personne au moment de l'achat du bien et les preuves établissant l'apport financier de chacun des conjoints ne sont pas sans importance.

Il semble également que le droit est axé sur des éléments (Ex. Qui a payé?) qui souvent, n'effleurent même pas l'esprit des époux à l'époque de l'acquisition du bien et qui ne prennent de l'importance qu'au moment où leur union commence à s'effriter et qu'ils cherchent à établir leurs "droits légaux" respectifs. Ce n'est qu'à ce stade qu'ils constatent qu'afin d'acquérir un droit sur un bien, il faut préalablement songer à son mode de détention. Les contrats de mariage peuvent être utiles. Il est bon de s'assurer que les biens sont établis au nom des deux conjoints et qu'une partie des gains de chacun sert à l'acquisition de l'ensemble des biens à l'usage de la famille. Ces apports devraient être notés sinon l'un ou l'autre conjoint, plus souvent l'épouse, risque de se retrouver sans droit aucun sur les biens acquis au cours de mariage. Garantir le respect des droits de chacun des époux par un tel calcul méticuleux est non seulement irréaliste mais tout à fait à déconseiller.

Nous ne voulons pas ici insinuer qu'un des conjoints, plus souvent l'épouse, n'est nullement protégé par la loi. Les tribunaux sont continuellement aux prises avec les conflits conjugaux de conjoints qui ne veulent plus vivre ensemble ou être mariés l'un à l'autre. Ainsi, ils doivent rendre des ordonnances d'entretien obligeant l'un des conjoints à subvenir aux besoins de l'autre pendant une période donnée et, dans certains cas, le transfert de biens devient un moyen d'assurer convenablement cet entretien. En dépit des critiques habituelles selon lesquelles les mesures que prend le tribunal en faveur de l'épouse ne sont pas suffisantes, il ne faut pas oublier que les ordonnances d'entretien se font de plus en plus généreuses surtout lorsqu'il y a de jeunes enfants au foyer. En fait, les tribunaux, par le biais de leur pouvoir de rendre des ordonnances d'entretien, trouvent un moyen de répartir équitablement les ressources accumulées au cours du mariage.

Bien que conscients des efforts de certains juges à ce sujet, nous ne considérons pas pour autant les ordonnances d'entretien comme un moyen convenable de combler les lacunes de notre droit en matière de propriété et de partage des biens matrimoniaux. L'entretien sous-entend une notion de dépendance et non de droit acquis. À notre avis, la loi devrait reconnaître que les deux partenaires sont, de droit,

propriétaires d'une part des biens. Il ne suffit pas que l'épouse puisse dire: "Si mon mariage se brise, la loi obligera mon mari à se servir de ses biens pour subvenir à mes besoins". Elle devrait plutôt être en mesure de dire: "Peu importe l'avenir de notre union, je pourrai toujours compter sur la part des biens matrimoniaux qui me revient". La loi ne doit plus se contenter d'assurer l'entretien au moment de la rupture du mariage. Elle doit établir le droit de chacun des époux à la propriété pendant la durée du mariage même si ce droit n'est habituellement exercé qu'au moment de la rupture de l'union. Il s'agit-là, à notre avis, d'une distinction primordiale dont l'absence est à la source d'une grande partie du malaise social qui persiste vis-à-vis de nos lois en matière de biens matrimoniaux.

En principe, nous recommandons que le droit du Nouveau-Brunswick soit modifié en faveur d'un régime où le mariage sera considéré entre autre comme une société économique dont les partenaires possèdent le droit et l'obligation de partager également tous les biens qu'ils utilisent dans l'entretien commun du foyer ou que l'un ou l'autre produit peu importe qui en fait l'acquisition ou à quel nom ils sont établis.

Le choix d'une solution

Il existe trois solutions différentes bien connues qui nous permettront de réaliser le changement voulu, savoir:

1. La communauté de biens
2. La séparation de biens avec partage différé effectué selon des règles fixes (méthode du partage différé)
3. Le régime de séparation de biens dont les modalités de partage sont laissées à la discrétion des tribunaux (méthode discrétionnaire).

Ces méthodes ont été savamment décrites dans d'autres rapports dont notamment le document de travail de la Commission de réforme du droit du Canada sur les biens matrimoniaux. Des extraits de cet ouvrage ont été repris dans le rapport Sinclair présenté au ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick. Néanmoins, les explications qui suivent éclairciront peut-être davantage les diverses solutions offertes.

La réputation du régime de communauté de biens n'est plus à faire, il est en vigueur dans bon nombre de pays européens et dans huit États des États-Unis. C'était,

jusqu'à très récemment, le régime en vigueur au Québec. Dans un régime de communauté, l'argent gagné par les conjoints après le mariage et tous les biens qu'ils achètent ou acquièrent autrement sont propriété commune et partageables également en cas de dissolution de l'union. Quoique simple en principe, ce régime fait appel néanmoins à de nombreuses règles particulières dont la détermination des biens compris et non compris dans la communauté, l'établissement de preuves quant aux biens propres, la détermination des dettes à la charge de la communauté, le choix de l'administrateur des biens dans les cas particuliers, ainsi de suite. Les biens de la communauté comprennent habituellement tous les avoirs des conjoints y compris les actifs d'entreprise et ne se limitent donc pas à ce que l'on considère habituellement comme les "biens familiaux".

Les principales critiques faites à l'endroit de ce régime dénoncent son vaste champ d'application et la complexité de ses règles. En plus de n'avoir rien en commun avec notre système de common law, ce régime entraînerait la modification profonde d'un nombre considérable de lois portant sur la succession, la propriété des biens, les droits des créanciers, les opérations commerciales et les assurances. D'aucuns estiment qu'un tel changement engendrerait une refonte juridique dont les

effets perturbateurs outrepasseraient nettement les avantages qu'on pourrait en retirer.

La méthode du partage différé ressemble, sous maints aspects, au régime de communauté de biens. La survenance d'une situation particulière telle le décès d'un conjoint ou la dissolution du mariage amène le partage, selon des règles précises fixes, des biens matrimoniaux. Cependant, c'est ici que se situe la distinction fondamentale entre les deux régimes. En communauté de biens, chaque conjoint possède un droit actuel sur les biens. Par contre, dans la méthode dite de partage différé, les biens appartiennent à la personne qui en est le propriétaire aux termes des règles usuelles de droit des biens. Le droit de l'autre conjoint sur ces biens est différé ou reporté jusqu'à l'événement qui donne lieu au partage (Ex. décès ou dissolution). Ainsi, contrairement au régime de communauté, les problèmes rattachés à l'administration des biens sont inexistantes, chacun des conjoints pouvant librement au cours du mariage acheter des biens et les vendre. En cas de dissolution de l'union, chacun n'a qu'à faire le calcul de ses biens et celui qui en compte le plus (une fois les obligations payées) doit verser une certaine somme à l'autre conjoint.

Néanmoins, l'adoption de règles précises pour déterminer les biens subordonnés au partage différé et pour fixer le mode de calcul de la valeur des biens s'impose. Ce régime suppose la tenue de comptes détaillés par les

conjointes ce qui permettra de retracer les biens dont la propriété est exclusive et d'en déterminer la valeur à des époques données. L'examen des nombreuses recommandations du rapport Sinclair qui sont inspirées dans une grande mesure de celles de la Commission de réforme du droit de l'Ontario permet de discerner les règles particulières indispensables au régime de partage différé. En somme, selon l'avis des experts, le régime de partage différé, quoique complexe, est plus simple que le régime de communauté de biens. Puisqu'il maintient le concept de la propriété distincte, il serait d'autant plus facile de l'intégrer dans nos règles de droit actuelles en matière de propriété de biens.

La troisième solution possible dite méthode discrétionnaire repose sur le principe d'une répartition judiciaire des biens sans aucune règle fixe. Le juge exerce son pouvoir discrétionnaire par le biais d'une redistribution des biens entre les conjoints qu'il estime équitable au vu des circonstances en cause. Malgré une souplesse qui permet de tenir compte des circonstances particulières, le régime discrétionnaire, contrairement au régime de partage différé, n'offre pas les mêmes droits définis. Les aspirations d'un conjoint à la propriété reposent non pas sur des règles fixes mais sur l'espoir que le juge saisi saura apprécier le mérite de la revendication. Pour

certain, c'est là le principal désavantage du régime discrétionnaire. Il est possible que l'exercice du pouvoir discrétionnaire donne lieu à des résultats qui varient d'un juge à un autre semant ainsi l'incertitude quant au partage auquel on pourrait s'attendre dans une situation donnée. Cependant, la mise sur pied d'un tel régime se ferait beaucoup plus facilement comparativement aux deux autres ce qui, outre sa souplesse d'adaptation aux besoins de chaque situation, constitue un élément principal en sa faveur.

Une solution pour le Nouveau-Brunswick

Le choix d'un régime qui convienne au Nouveau-Brunswick n'est pas tâche facile. Chacune des solutions proposées a ses bons et ses mauvais côtés et leurs multiples variantes les rendent toutes aussi intéressantes et pertinentes, chacune à un degré différent. Vu principalement ses difficultés d'adaptation aux lois en vigueur au Nouveau-Brunswick, nous recommandons cependant le rejet du concept de communauté de biens sauf en ce qui concerne la maison familiale à laquelle nous reviendrons plus tard.

Le choix entre le régime de partage différé et le régime discrétionnaire est encore plus difficile à faire parce qu'étant tous deux basés sur le principe de la séparation de biens et sur le concept de répartition éventuelle (égale ou non), ils ne diffèrent pas complètement. La plupart des régimes à partage différé sont

assortis d'un pouvoir discrétionnaire judiciaire qui assouplit la rigidité des règles fixes qui s'appliquent dans les situations données. Vu les difficultés soulignées plus tôt quant à chacun des régimes, l'issue se trouve, à notre avis, dans la recherche d'une solution mitoyenne qui écarte la subordination excessive tant aux règles fixes qu'au pouvoir discrétionnaire. Il importe que les gens ordinaires soient en mesure de comprendre la loi et que celle-ci fournisse des indications raisonnablement claires quant au dénouement probable des situations qu'elle régit tout en étant d'une souplesse qui permette de tenir compte des circonstances particulières qui marquent chacune.

Par conséquent, nous proposons pour le Nouveau-Brunswick un régime qui puise parmi chacune des trois solutions décrites et dont voici l'essence:

1. Adoption du principe de propriété conjointe quant à la maison familiale et aux effets ménagers.
2. Adoption du principe de partage différé quant à tous les autres "biens familiaux".
3. Dévolution aux tribunaux d'un pouvoir discrétionnaire
 - a) quant aux biens qu'il faut inclure lors de l'établissement de la valeur des "biens familiaux", compte tenu des particularités du cas, et
 - b) quant à l'augmentation ou la diminution de la part réelle de chacun des conjoints.

4. Délimitation du pouvoir discrétionnaire du tribunal par voie de directives législatives précisant

a) les facteurs dont il doit tenir compte dans l'établissement de la valeur des "biens familiaux", et

b) les circonstances qu'il doit prendre en considération dans l'augmentation et la diminution de la part de chacun des conjoints.

5. Continuation des efforts, une fois la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent, vers l'adoption éventuelle de règles plus précises limitant davantage la portée du pouvoir discrétionnaire des tribunaux pour donner au régime de partage différé un cadre mieux défini.

Notre objectif n'est pas de formuler des règles pour chaque situation hypothétique mais plutôt d'arrêter, par mesures législatives, un certain nombre de principes explicites de partage des biens. Il incombera alors aux tribunaux de régler, à la lumière de ces directives législatives, les partages sur lesquels les conjoints n'ont pu s'entendre. Nous recherchons une loi raisonnablement simple et compréhensible qui établira les règles fondamentales du partage sans pour autant frustrer les tribunaux du pouvoir d'apporter une solution équitable dans les cas difficiles ou exceptionnels.

La maison familiale et les effets ménagers

Si nous voulons faire du mariage une véritable société économique, il faut reconnaître légalement à chacun des conjoints le droit, dans la plupart des cas, à une part égale de la maison familiale. À notre avis, le bien-fondé du concept de copropriété est maintenant accepté par la grande majorité. Le fait qu'un nombre considérable de couples mariés établissent volontairement le titre de leur maison familiale en propriété conjointe en témoigne. Bien qu'il arrive souvent que la totalité ou la majeure partie des fonds nécessaires à l'acquisition de la maison familiale provient d'un seul conjoint ou même si tous deux y contribuent financièrement, quoique dans une proportion rarement égale, il n'en demeure pas moins que leur contribution respective peut être vue comme leur façon propre de faire de ces installations matérielles un véritable foyer.

Nous estimons qu'il est avantageux de conférer à chacun des conjoints un droit actuel dans la maison familiale. La reconnaissance du principe de copropriété ou de communauté vis-à-vis de ce seul bien n'entrave aucunement la réalisation normale d'opérations commerciales par les conjoints et les raisons citées plus tôt en faveur du rejet du concept de communauté de biens quant à l'ensemble des biens matrimoniaux ne s'appliquent pas. Cependant,

l'acceptation du principe de copropriété signifie la reconnaissance immédiate de la contribution respective des conjoints dans l'acquisition et l'entretien de la maison familiale et, par le fait même, protège davantage chacun des conjoints contre la dissipation ou le grèvement irréfléchis du bien par l'autre.

Voici, à notre avis, les règles fondamentales qui devraient s'appliquer à la maison familiale:

1. Les conjoints seraient copropriétaires du fait de l'occupation du bien que l'un d'eux possède en tant que maison familiale, peu importe qui l'a acheté. Après avoir servi de maison familiale, la résidence continuerait d'être considérée à ce titre même si l'un des deux conjoints cessait d'y habiter. Des règles plus précises s'imposeraient cependant pour définir exactement ce qui constitue la maison familiale dans les cas où, par exemple, il en existait momentanément deux du fait d'une transaction immobilière non complétée. La maison familiale ne comprendrait pas les locaux loués en guise de logement familial.

2. La copropriété ferait des conjoints les propriétaires à part égale des biens et, en cas du décès de l'un d'entre eux, sa part serait dévolue au conjoint survivant.

3. Le principe de copropriété vaudrait peu importe celui des deux conjoints à qui appartenait la maison

familiale avant le mariage ou celui qui en est devenu le propriétaire à la suite d'une donation ou d'un legs. Dans ces cas, le tribunal devrait exercer un pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de fixer la part de chacun des conjoints compte tenu de deux facteurs: primo, la durée du mariage, secundo, l'importance de la contribution de l'autre conjoint à l'entretien ou à l'amélioration de la maison. Une telle mesure empêcherait la possibilité de gains fortuits émanant d'un mariage de courte durée.

4. Le douaire de l'épouse sur les biens de son mari serait aboli. (c.-à-d. le droit viager sur le tiers des biens-fonds qui appartiennent à son époux pendant le mariage)

5. Sous réserve des droits des tiers non informés, la maison familiale enregistrée au nom d'un des conjoints ne pourrait être cédée ni engagée sinon par les deux conjoints sauf dans les cas précis où une ordonnance judiciaire autorisait une cession unilatérale.

6. Les tiers non informés de l'existence d'un droit de copropriété ne devraient pas être frustrés dans leurs négociations avec le propriétaire enregistré du bien. Cependant, afin de protéger les copropriétaires non enregistrés la loi obligerait le cédant à attester par affidavit que le bien n'a pas servi de maison familiale. Elle devrait aussi permettre au copropriétaire statutaire de produire une opposition auprès du bureau de l'enregistrement et ainsi

revendiquer publiquement son droit sur le bien en cause. La loi devrait également prescrire le mode de détermination de la validité de l'opposition formée.

7. Le produit de la vente de la maison familiale serait réparti dans une proportion similaire aux parts détenues dans le bien même.

8. Le principe de copropriété de la maison familiale s'étendrait aussi aux effets ménagers. Feraient également l'objet de copropriété les biens propres se trouvant dans la demeure et servant habituellement au maintien du foyer des conjoints et de leurs enfants (Ex. meubles, appareils ménagers, objets d'ornement). Les objets personnels (Ex. bijoux, appareils photographiques et autres articles semblables) appartenant à l'un des conjoints ne seraient pas considérés comme propriété conjointe du seul fait qu'ils se trouvent dans la maison familiale (quoiqu'il en serait tenu compte en vertu des règles régissant l'ensemble des "biens familiaux".) Les effets ménagers, étant propriété conjointe, ne devraient en aucun temps être vendus ou retirés du foyer par un des conjoints sans le consentement de l'autre.

9. Ne seraient pas considérés comme propriété conjointe les effets ménagers qui appartiennent à l'un des

conjointes au moment du mariage ou qui constituent des donations reçues au cours du mariage par l'un des conjoints dans des circonstances qui, de l'avis du tribunal, indiquent qu'ils lui furent donnés personnellement et non aux deux conjoints. Néanmoins, il en serait tenu compte par le biais des règles régissant les "biens familiaux".

10. Bien que les principes juridiques qui précèdent régiraient la propriété de la maison familiale et des effets ménagers, le tribunal bénéficierait d'un pouvoir discrétionnaire dans l'établissement des droits de possession. Dans les cas de mariages précaires, les tribunaux pourraient être appelés à accorder à un seul des conjoints copropriétaires la jouissance exclusive de la maison familiale et/ou des effets ménagers pendant une durée déterminée particulièrement dans les cas où il y a des enfants nés du mariage. Parfois, le conjoint qui jouit ainsi de l'utilisation des biens devrait être tenu de dédommager l'autre quoique dans nombre de cas, cette jouissance peut être considérée comme faisant partie de l'obligation d'entretien de ce dernier vis-à-vis du premier et/ou des enfants.

11. Les règles relatives à la maison familiale s'appliqueraient même si elle était détenue par les deux époux en tant que propriétaires en commun.

(Dans le cas contraire, chacun des époux pourrait aliéner son droit par acte de transfert ou testament.) La détention ou l'acquisition de biens selon une formule différente ne serait autorisée que si les conjoints écartaient expressément ces règles au moyen d'un accord pertinent à cet effet.

Les biens familiaux

Les biens autres que la maison familiale et les effets ménagers feraient l'objet de règles différentes reposant sur un principe fondamental subordonnant les "biens familiaux" au partage égal différé. Il en serait de même pour les "dettes familiales". Si les conjoints ne pouvaient eux-mêmes arriver à un accord satisfaisant, le tribunal pourrait intervenir pour déterminer ce qui constitue les biens et les dettes de la famille.

Le tribunal établirait d'abord ce qui, à son avis, constituait le produit du mariage. Feraient normalement partie de cette catégorie les effets tels les épargnes, les placements et les biens personnels tels l'automobile familiale, qui appartiennent aux deux conjoints ou dont ils jouissent tous deux. Les biens réels tels les maisons d'été en feraient également partie. Les "biens familiaux" engloberaient les biens appartenant conjointement aux

deux époux ainsi que ceux appartenant à l'un ou l'autre. Y seraient également compris les biens acquis par l'un ou l'autre conjoint au moyen de gains, revenus ou épargnes reçus ou accumulés au cours du mariage. En somme, les "biens familiaux" regrouperaient tous les biens acquis par l'un ou l'autre conjoint au cours du mariage. Il y aurait bien entendu des exceptions à la règle mais elles feraient l'objet de directives dont nous nous entretiendrons un peu plus tard.

Pour ce qui est des "dettes familiales", elles comprendraient les dépenses contractées par les deux conjoints ou par l'un ou l'autre pour l'acquisition, l'entretien ou l'aliénation de la maison familiale, des effets ménagers ou des biens familiaux ou pour toute activité relative à l'entretien des membres de la famille. Les dettes qui n'ont pas été contractées à ces fins n'entreraient pas en ligne de compte dans le partage des biens.

Bref, le tribunal aurait en fait trois tâches, notamment

1. l'appréciation de la masse commune (biens et dettes partageables);
2. la détermination des biens propres de chacun des conjoints; et
3. le calcul de la somme qu'un conjoint doit verser à l'autre pour assurer l'égalité de leur situation respective.

Pour faciliter l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal quant aux "biens familiaux", il serait souhaitable d'inclure dans la loi certaines directives dont voici celles qui nous semble le plus à propos à l'heure actuelle:

1. Lors de l'appréciation de la contribution de chacun des conjoints à l'acquisition ou l'entretien d'un bien, le tribunal ne devrait pas être contraint de se limiter à l'apport financier mais devrait être en mesure de prendre en considération le travail effectué et les charges assumées relativement à ce bien.

2. Les biens qui appartenaient à l'un des conjoints avant le mariage ne devraient être considérés comme "biens familiaux" que dans la mesure où, de l'avis du tribunal, ils ont été payés ou entretenus à même des actifs qui auraient fait partie de cette catégorie ou que l'autre conjoint a contribué d'une façon quelconque à leur acquisition ou à leur entretien. Les biens exclus de la catégorie "biens familiaux" comprendraient également les biens substitués à ceux dont l'acquisition avait été faite avant le mariage ainsi que le produit, clairement établi, de leur vente.

3. Ne seraient pas considérés comme "biens familiaux" ceux qui, selon le tribunal, auraient été l'objet d'une donation d'un conjoint à l'autre.

4. Les biens qui, selon le tribunal, proviennent d'une donation ou d'un legs d'un tiers en faveur d'un conjoint en particulier et non des deux ne seraient pas considérés comme "biens familiaux" sauf dans la mesure où ils sont entretenus à même des actifs qui auraient fait partie de cette catégorie ou si l'autre conjoint a contribué d'une façon quelconque à leur entretien.

5. Les biens qui, selon le tribunal, appartiennent à l'un des conjoints dans le cadre d'une entreprise ou d'un commerce ne seraient pas considérés comme "biens familiaux" sauf dans la mesure où ils ont été payés ou entretenus grâce à des biens familiaux ou si l'entreprise ou le commerce est exploité en collaboration avec l'autre conjoint ou encore si ce dernier a contribué à leur acquisition ou à leur entretien.

6. Les placements fait par un conjoint dans une entreprise ou un commerce qu'il exploite ne seraient pas considérés comme "biens familiaux" sauf dans la mesure où les sommes investies proviennent de biens familiaux ou si l'entreprise ou le commerce est exploité en collaboration avec l'autre conjoint.

Bien que les directives qui précèdent ont pour but d'aider le tribunal dans la délimitation des avoirs qui devraient faire partie des "biens familiaux", certaines

directives complémentaires semblent justifiées pour l'aider également à statuer équitablement sur les revendications des époux en matière de propriété. En voici quelques-unes:

1. En cas de doute quant à savoir si, à la lumière des directives qui précèdent, certains biens devraient être inclus ou non dans les "biens familiaux", le tribunal devrait rendre la décision qu'il estime la plus juste et équitable, compte tenu de toutes les circonstances.

2. Il incomberait au conjoint qui désire soustraire certains biens à la catégorie des "biens familiaux" de produire les preuves justifiant sa demande.

3. Si le tribunal était convaincu que la contribution de chacun des conjoints diverge au point où il serait injuste de répartir également les "biens familiaux", il pourrait les diviser en parts qu'il estime justes et équitables, compte tenu des circonstances.

4. Si le tribunal estimait que le droit d'un conjoint à une part égale du produit du mariage a été lésé par des actes de l'autre qui ont mené à l'aliénation ou à la cession de biens qui leur appartenaient à tous deux ou à l'un ou l'autre, ou à l'accumulation de dettes, il pourrait inclure dans le calcul des biens partageables la valeur de tout bien aliéné ou cédé. Le tribunal pourrait également y inclure tout bien du conjoint fautif qui n'en

aurait pas normalement fait partie et accorder au conjoint lésé une part quelconque dans ce bien dans la mesure qu'il estime nécessaire pour le placer dans la situation dans laquelle il se serait trouvé s'il n'y avait pas eu inconduite. Il en serait de même si un conjoint contournait l'objet de cette loi au moyen de l'acquisition ou du contrôle des biens par l'entremise d'une société.

5. Si les conjoints étaient séparés depuis une période assez longue préalablement à la demande en règlement de propriété et que le tribunal estimait qu'il serait plus juste et équitable, vu les circonstances, de répartir les biens familiaux en se basant sur la situation qui prévalait au moment de la séparation, il pourrait évaluer et répartir les biens familiaux qui existaient à cette date.

6. Bien que les règles relatives à la séparation de biens s'appliqueraient à la propriété de biens spécifiques compris dans les "biens familiaux", le tribunal pourrait, par voie d'ordonnance, effectuer le transfert d'un bien ou de tout droit y afférent d'un conjoint à l'autre afin de réaliser un partage conforme aux présentes directives.

Incidence sur les mariages actuels et futurs

L'application d'une telle proposition aux mariages existants modifierait considérablement le fondement sur lequel repose la propriété de biens par maris et femmes. Elle pourrait léser profondément les aspirations de certains conjoints et surtout de ceux qui détiennent une quantité assez importante de biens. Par contre, dans d'autres cas, cette proposition cadrerait d'emblée avec l'entente expresse ou tacite des parties quant à la répartition de leurs biens en cas de dissolution de leur mariage.

Si le changement de règles ne devait toucher que les mariages à venir, il ne suffirait pas à pallier convenablement, à notre avis, les lacunes immédiates du droit actuel. Certes, la mise en oeuvre du nouveau régime comporte un facteur de rétroactivité pour les mariages déjà existants; mais, nous croyons que, somme toute, c'est le point de départ le plus favorable. À cet effet, nous proposons une période transitoire d'une année pendant laquelle tout conjoint marié au moment de l'adoption du nouveau régime pourra choisir unilatéralement de ne pas s'y soumettre. Ce choix pourrait être établi au moyen d'une formule déposée auprès du registraire général des statistiques de l'état civil et dont une copie serait remise à l'autre conjoint.

Ce dépôt garantirait la subordination des biens acquis par les conjoints, avant l'adoption du nouveau régime, à l'ancien régime qui, néanmoins, devrait être modifié afin de ne pas contraindre les tribunaux à s'en tenir uniquement à la contribution financière lorsqu'il s'agit de décider si oui ou non un conjoint possède un droit sur les biens établis au nom de l'autre conjoint.

Le choix dont nous venons de faire mention n'empêcherait aucunement l'application du nouveau régime aux biens acquis par l'un ou l'autre conjoint ultérieurement à l'adoption de la législation proposée; ces biens seraient partagés selon les principes déjà énumérés.

Néanmoins, la nouvelle loi devrait permettre une grande souplesse. Le désir des conjoints, mariés avant ou après l'adoption de la nouvelle législation, qui ne voudraient pas se rallier au nouveau régime et qui acceptaient d'être assujettis aux règles sévères de la séparation de biens ou aux règles particulières dont ils conviennent par convention privée devrait être respecté. Les époux devraient pouvoir soumettre à de telles conventions l'ensemble ou une partie de leurs biens. Le juge devrait être tenu de reconnaître ces conventions tout en ayant le pouvoir discrétionnaire d'écarter celles qui, à son avis, auraient été conclues dans des circonstances qui les rendent inadmissibles.

Application du régime au mariage dit de "common law"

Nous estimons que certaines de ces règles devraient s'appliquer aux personnes qui vivent maritalement depuis une période dont la durée peut donner lieu aux problèmes de propriété de biens dont il est ici question. Par exemple, les personnes non mariées qui vivent ensemble depuis supposons deux ans devraient avoir le droit de saisir le tribunal d'une demande en règlement de propriété. Même si, dans ces cas, un engagement de ce genre ne justifierait pas, à notre avis, l'application des règles régissant la maison familiale (d'autant plus que nous recommandons que la maison acquise par l'un des conjoints avant le mariage puisse être considérée comme maison familiale); nous croyons néanmoins que les dispositions relatives à la répartition des "biens familiaux", soit le produit du mariage, devraient s'appliquer. Les raisons à l'origine de la réforme du droit des biens des hommes et des femmes légalement mariés semblent également valables pour ceux et celles qui vivent ensemble une association qui suppose le partage des avantages et des responsabilités.

Époques du partage

Même si les problèmes principaux de répartition des biens entre les époux surgissent au moment de la dissolution

de leur union par le divorce, ce n'est pas le seule époque où il devient important d'établir leur position respective par rapport aux biens. Le décès de l'un où l'autre conjoint par exemple en est une autre. Cependant, dans la plupart des cas où les époux ont vécu ensemble jusqu'au décès de l'un d'entre eux, le conjoint survivant est amplement protégé par le testament de l'autre. En l'absence de testament, les lois régissant les successions ab intestat assurent au conjoint survivant une protection considérable. Si le testament n'accorde pas au conjoint survivant un soutien suffisant, il existe des dispositions législatives qui lui permettront de demander au tribunal de modifier l'effet des dispositions testamentaires. Il est vrai cependant qu'au regard des lois actuelles, le conjoint survivant a droit à la part des biens du de cujus possédant par le truchement des règles juridiques. Ces dernières ne reposent toutefois pas sur un principe de partage basé sur la contribution mutuelle des partenaires du mariage. C'est pourtant ce qui devrait se produire à notre avis. Il est vrai que si le conjoint lègue à son partenaire tous ou pratiquement tous ses biens, il est plus facile pour ce dernier de prendre la part qui lui revient sous le régime du testament que de négocier une entente avec l'exécuteur testamentaire du conjoint décédé ou de demander au tribunal de lui réserver une partie de la succession comme propriété exclusive en sa qualité de partenaire à part égale

dans le mariage. Mais si le testateur ne lègue pas tous ses biens ou pratiquement tous ses biens au conjoint survivant, il semble préférable de donner à ce dernier la possibilité de demander au tribunal de rendre une ordonnance déclaratoire établissant la part de la succession du conjoint décédé qui lui est due en raison de la part des biens familiaux qui lui revient plutôt que de se mettre sous l'égide des lois successorales qui régissent la répartition de la succession du conjoint décédé. (Parallèlement à la possibilité de demander une ordonnance relative aux "biens familiaux", la maison familiale et les effets qu'elle contient seraient automatiquement dévolus au conjoint survivant en vertu des dispositions successorales recommandées à cet effet un peu plus tôt.)

Cependant, si le conjoint survivant détient la plus grande part des biens, nous proposons que la succession du conjoint décédé ne soit pas habilitée à faire une demande en répartition des biens en vertu des principes de partage égal. De toute façon, le conjoint survivant est habituellement le bénéficiaire principal rendant ainsi un tel partage superflu. Par contre, si le conjoint survivant n'est pas le bénéficiaire principal, nous estimons qu'il serait injuste de l'obliger à liquider une part de ces acquis en faveur de la succession et des bénéficiaires du conjoint décédé. C'est là une dérogation plutôt rare au principe

du partage égal. En de telles circonstances, nous appuyons foncièrement l'éventualité d'un traitement préférentiel en faveur des conjoints survivants. Exception serait faite dans le seul cas où il serait nécessaire d'assurer, à même la succession, le soutien d'une personne qui était à la charge unique du défunt.

La reconnaissance du droit d'un conjoint au partage égal des biens familiaux n'entrave pas le droit du conjoint décédé de léguer ses biens propres aux bénéficiaires de son choix. Il importe de comprendre que, selon l'esprit de notre recommandation, le partage égal des biens familiaux suppose le partage de l'ensemble des biens et non la répartition des biens propres spécifiques de l'un ou l'autre conjoint. Le tribunal n'interviendrait dans les intentions du légataire que pour protéger les droits du conjoint survivant dans les cas où le légataire tenterait de disposer de la majorité de ses biens propres par le truchement de legs particuliers.

Le divorce et la mort ne sont pas les seules situations qui pourraient donner lieu à une répartition des biens familiaux. Il serait parfois nécessaire de permettre à un conjoint d'obtenir une ordonnance en répartition des biens familiaux avant que le divorce n'ait lieu.

Une simple séparation pourrait parfois justifier une telle demande. Une séparation judiciaire des biens pourrait devenir nécessaire si les conjoints désiraient répartir leurs biens au moment de leur séparation mais n'arrivaient pas à s'entendre sur le partage ou si l'un d'eux voulait quitter le territoire en emportant ses biens. Il serait bon cependant de prescrire un délai de carence (Ex. un an) afin d'empêcher un partage trop hâtif des biens et d'obliger les tribunaux à établir de façon certaine l'improbabilité de la réunion des conjoints.

Même si les conjoints n'étaient pas séparés formellement, l'intervention du tribunal pourrait s'avérer nécessaire pour protéger les aspirations d'un des conjoints relativement à sa part des biens lorsque l'autre conjoint aliène ou dissipe les biens de la famille ou cède des effets ménagers sans son consentement. Dans ces cas, le conjoint lésé devrait être en mesure de saisir le tribunal d'une demande en répartition des biens.

Nous proposons ainsi que le juge puisse acquiescer à la demande de séparation de biens faite par un conjoint dans les cas suivants:

1. Dissolution du mariage pour cause de décès ou de divorce;

2. Séparation effective des conjoints et situation justifiant, selon lui, le partage des biens;

3. Disposition ou menace de disposition des biens matrimoniaux par un des conjoints qui serait préjudiciable aux aspirations de l'autre conjoint relativement au partage des biens visés.

Le juge devrait également pouvoir intervenir si les conjoints présentaient une demande conjointe de séparation des biens matrimoniaux au moment où ils cessent de vivre ensemble.

Les droits des tiers

Tout régime de partage des biens matrimoniaux doit tenir compte des droits des tiers. Un grand nombre de conjoints sont redevables, tant individuellement que conjointement, envers des créanciers; beaucoup d'entre eux jouissent de biens sur lesquels des créanciers possèdent des sûretés. La répartition des biens matrimoniaux doit donc se faire tout en respectant les droits des tiers.

Dans le cadre du régime proposé, les dettes de chacun des conjoints demeurerait, par rapport au créancier, à la charge de chacun personnellement. Par contre pour ce qui est des époux, les dettes seraient partagées, cette obligation commune se reflétant dans la répartition proportionnelle de l'ensemble des biens et dettes et ne

touchant en rien l'obligation contractuelle du conjoint débiteur vis-à-vis de son créancier. Si, par exemple, l'automobile familiale n'était établie qu'au nom du mari et qu'il en avait contractuellement la charge financière, la responsabilité de l'épouse vis-à-vis du vendeur ne s'en trouverait nullement engagée.

Toutefois, les difficultés surgiraient au moment où le juge, dans une procédure de règlement, ordonnerait le transfert d'un bien d'un conjoint en faveur de l'autre. Supposons que l'automobile familiale dont l'époux a la charge contractuelle des paiements est cédée à l'épouse, il faut alors régler la question des paiements contractuels périodiques. À notre avis, la solution idéale consiste à obliger le bénéficiaire de la cession à assumer l'entière responsabilité du bien cédé. Par conséquent, en cas de cession en faveur de l'épouse d'une automobile de \$5,000 dont \$4,000 sont encore impayés, la valeur dont il est tenu compte dans le calcul du partage des biens n'est que de \$1,000, l'épouse prenant en charge le montant de la dette soit \$4,000.

Quoique l'époux demeure contractuellement redevable envers le vendeur ou l'établissement financier, il pourra intenter une action en recouvrement contre son épouse s'il est lui-même l'objet d'une action en

remboursement du solde impayé. Cette hypothèse ne se concrétisera sans doute pas puisqu'il est peu probable que l'épouse risque que l'on saisisse l'automobile pour défaut de paiement. Il semble préférable qu'il en soit ainsi plutôt que de considérer l'automobile comme un bien d'une valeur de \$5,000 et d'obliger l'époux à en continuer le paiement. Dans ce dernier cas, l'épouse pourrait se voir dans l'obligation de poursuivre son mari en justice pour défaut de paiement ou encore de les effectuer elle-même de peur d'être privée de l'automobile pour cause de saisie. La première solution semble plus pratique et plus équitable.

Si des biens sont ainsi cédés d'un conjoint à l'autre, il sera néanmoins nécessaire de s'assurer que l'épouse-bénéficiaire jouit des mêmes droits que l'époux-acheteur vis-à-vis du vendeur. Il en est de même lorsqu'il s'agit de la maison familiale ou des effets ménagers à l'égard desquels un droit de propriété conjointe statutaire est conféré à l'autre conjoint. Quant aux négociations avec le titulaire de sûretés acquises antérieurement au mariage, le conjoint qui jouit d'un droit "latent" devrait être placé sur un pied d'égalité avec le conjoint auquel nom le bien est établi. Quant aux sûretés acquises après le mariage, les vendeurs et

établissements financiers devront faire affaire avec les deux conjoints ensemble au risque de voir leurs droits de sûreté prendre rang derrière les droits du conjoint qui n'est pas partie au contrat en cause. Le créancier hypothécaire qui avance des fonds à un mari, qui se soustrait à ses obligations, sur la base que ce dernier est seul propriétaire enregistré de la maison familiale, devra attendre la réalisation du droit de l'épouse à l'égard de la maison avant de faire valoir la sûreté qu'il acquiert en vertu de l'opération hypothécaire.

La question des droits des tiers surgit encore lorsqu'un des conjoints cède, par voie de donations ou de ventes, des biens sur lesquels l'autre conjoint possède un droit "latent" mais statutairement établi ou encore un droit plus général savoir celui au partage égal de l'ensemble des "biens familiaux". Si le tiers en cause a ou aurait dû avoir connaissance du droit de l'autre conjoint sur le bien ou encore s'il sait que les biens familiaux sont aliénés ou dissipés librement, le juge devrait pouvoir annuler la transaction afin de protéger le droit de ce conjoint. Il sera nécessaire cependant de protéger les droits des tiers qui ont agi de bonne foi même si l'opération en cause implique une dissipation malhonnête des "biens familiaux" par un des conjoints.

Application de règles juridiques dans une société mobile

Il est de plus en plus rare que les couples passent toute leur vie en un même endroit. Ils vont d'une province à une autre voire d'un pays à un autre. Cette mobilité peut avoir un effet marqué sur la répartition des biens des conjoints tant pendant le mariage qu'après sa dissolution. Les régimes de biens et leurs règles d'application varient d'une compétence territoriale à une autre. Les règles de droit en vigueur au Nouveau-Brunswick tentent de s'adapter à ces distinctions au moyen de règles complémentaires selon lesquelles le juge décide des règles territoriales qui serviront à trancher les conflits de propriété qui surgissent en raison d'une union conjugale.

Il en ressort qu'à l'heure actuelle les conflits de propriété qui surgissent au Nouveau-Brunswick ne sont pas tous soumis aux mêmes règles. Les couples qui se sont mariés et qui, au moment de leur mariage, ont établi résidence dans un pays de communauté de biens demeurent assujettis, dans la plupart des cas, à ce régime même s'ils viennent habiter au Nouveau-Brunswick. Étant donné le manque d'uniformité dans ce domaine du droit et le respect habituellement consacré aux liens et droits légaux créés ou acquis en vertu d'un autre système

judiciaire, il est peu probable qu'une seule compétence territoriale comme le Nouveau-Brunswick puisse imposer des solutions toutes simples à ces subtilités légales plutôt complexes. La loi devrait néanmoins tenir compte de ces difficultés inter-compétences de droit privé international et apporter des solutions équitables qui sauront prendre en considération les aspirations raisonnables des parties et respecter l'intégrité des systèmes judiciaires étrangers.

Malheureusement tout porte à croire que la mobilité de la société actuelle ne fera qu'accentuer ces problèmes. Présentement, le droit des neuf provinces de common law est sensiblement le même. Pour les personnes nées et élevées en milieu canadien, les problèmes importants n'ont surgi qu'au moment où elles ont déménagées d'une province de common law vers le Québec ou vice-versa. Cependant, tout indique que les neuf provinces de common law prennent une orientation quelque peu divergente dans ce domaine ce qui conduira vraisemblablement vers une diversité accrue à l'avenir. Voilà un point qui nous préoccupe et, à moins de s'entendre sur une solution commune des problèmes qu'engendrent les biens matrimoniaux, ce résultat est inévitable.

Quoique la solution décrite dans le présent document ne s'appliquerait pas à l'ensemble de la population du Nouveau-Brunswick ni dans tous les cas de partage de biens matrimoniaux dont sont saisis les tribunaux de la province, nous croyons néanmoins que toutes les mesures nécessaires devraient être prises afin de régler, selon le régime en vigueur au Nouveau-Brunswick, les conflits matrimoniaux des personnes qui ont décidé d'y habiter de façon permanente. Sous réserve des droits qui ont été acquis en vertu d'un autre système judiciaire et sous réserve du droit des conjoints de convenir de leurs droits respectifs vis-à-vis des biens, la répartition des biens devrait être soumise au régime du territoire où les conjoints ont établi leur résidence habituelle même si cette situation peut parfois changer au cours du mariage. Bien que cette solution nécessite l'adoption de règles particulières pour des cas particuliers, (ex. Le cas de conjoints qui n'établissent pas une résidence habituelle commune dans la même province ou dans le même État,), nous estimons néanmoins que c'est un point de départ valable pour déterminer les personnes soumises aux règles préconisées dans le présent document. Ainsi, le critère principal selon lequel nous pourrions déterminer si les règles ici décrites s'appliquent aux personnes qui sollicitent l'aide d'un tribunal du Nouveau-Brunswick

sera, compte tenu des exceptions qui s'imposent, le maintien, par les conjoints, d'une résidence habituelle dans la province au moment du fait qui donne lieu à la demande.

Ordonnance d'entretien

Les recommandations de la présente étude reposent sur la nette distinction entre le concept de propriété matrimoniale et celui d'entretien. Il est donc important de voir le lien entre les deux et surtout de tenter de définir les répercussions du régime matrimonial proposé sur le rôle du tribunal dans la délivrance d'ordonnances d'entretien.

Dans le cadre des lois actuelles, les ordonnances d'entretien peuvent être prescrites tant pendant la durée du mariage qu'après sa dissolution. Selon la Loi fédérale sur le divorce, les ordonnances d'entretien peuvent être rendues contre l'un ou l'autre conjoint après la dissolution de l'union conjugale. Si le mariage n'est pas dissout, le tribunal ne peut autoriser qu'un recours contre l'époux en faveur de l'épouse en vertu de la Loi sur l'obligation d'entretien envers les femmes et les enfants abandonnés. Cette mesure qui se justifiait à l'époque où notre droit était axé sur la propriété des biens par le mari serait, à notre avis, tout à fait inacceptable dans un régime basé

sur le partage égal des biens. Dans la société actuelle, l'un ou l'autre conjoint peut être dans le besoin et nous préconisons une refonte qui permette d'accorder une pension alimentaire tant au mari qu'à l'épouse.

Il importe de noter également que la délivrance d'une ordonnance d'entretien préalable au divorce est basée sur l'abandon du foyer quoique depuis quelques années, la signification de ce terme s'est élargie de façon à englober des situations que son sens habituel ne lui prête pas. Nous croyons qu'il faudrait écarter ce concept d'abandon en faveur d'un régime d'entretien basé sur les besoins raisonnables.

Nous recommandons aussi que les ordonnances d'entretien interconjoint soient étroitement liées au mécanisme de répartition des biens matrimoniaux. Chez les mariages existants, les prestations d'entretien devraient être considérées uniquement comme mesure intérimaire destinée à répondre aux besoins d'un conjoint à charge. Nous avons recommandé plus tôt que la répartition des biens soit rendue possible après une année de séparation lorsque l'éventualité d'une réunion des conjoints semble peu probable. En accordant ainsi à un conjoint le droit de revendiquer la propriété de biens (en autant qu'il en existe ce qui n'est pas bien entendu toujours le cas) il sera peut-être possible de réduire sa situation de dépendance.

Ce principe vaut d'autant plus lorsque la demande d'entretien est faite au moment de la dissolution du mariage. Nous y voyons la nécessité pressante d'un mécanisme qui permettra au juge saisi d'un cas de divorce de répartir les biens selon les recommandations déjà faites avant de prescrire une ordonnance d'entretien. Les prestations d'entretien devraient reposer sur les besoins du conjoint à charge compte tenu de la part des biens matrimoniaux qui lui revient. Nous partageons, à cet égard, la position de la Commission de réforme du droit du Canada contenue dans les pages 43 et 44 de son rapport sur le droit de la famille:

"Le but principal du soutien après la dissolution du mariage devrait être de répondre aux besoins raisonnables de celui des époux qui s'est acquitté, pour les deux, des tâches familiales qui comportent des désavantages économiques. De la même façon que la loi devrait faire du soutien financier durant le mariage une responsabilité des deux époux, elle devrait également reconnaître que les avantages économiques dont bénéficie l'époux qui assume la tâche de gagne-pain pour les deux sont un bien appartenant aux deux. Le droit de continuer à partager ce bien après le divorce devrait être maintenu tant que dure le besoin économique découlant de la situation de dépendance existant durant le mariage, compte tenu des

efforts raisonnables faits par la personne dépendante pour subvenir à ses propres besoins. La durée de la période de dépendance devrait être assujettie au principe que chaque personne doit éventuellement pouvoir subvenir à ses propres besoins. La garantie financière prévue par la loi devrait viser la réadaptation à la suite des désavantages économiques causés par le mariage; elle ne devrait pas être une garantie de sécurité à vie pour l'époux autrefois dépendant. L'obligation de l'ex-époux qui doit payer doit avoir comme contrepoids l'obligation pour l'autre de subvenir en fin de compte à ses propres besoins, comme doivent le faire toutes les autres personnes non mariées, au bout d'un délai raisonnable. La loi devrait toujours prévoir la possibilité d'une obligation permanente, pour le cas où l'incapacité économique découlant pour l'un des époux du mariage est de nature permanente."

Il est de plus évident que le besoin d'une prestation d'entretien dépend largement des charges qui incombent à chacune des parties vis-à-vis des enfants nés du mariage puisqu'elles influenceront la capacité du conjoint à charge de devenir économiquement autonome. C'est là un aspect qui diffère de la question des prestations d'entretien destinées aux enfants, question dont nous ne faisons pas état dans la présente étude.

La Division poursuivra ses travaux de réforme des lois afférentes à l'entretien afin d'élaborer un projet plus approfondi qui tiendra compte des changements proposés au droit des biens matrimoniaux actuel.

Sommaire

Le présent sommaire se veut être une récapitulation générale des principales recommandations proposées dans cette étude sur la réforme du droit des biens matrimoniaux. La plupart des énoncés de ce résumé sont davantage élaborés et expliqués dans le corps de la présente étude et nous prions le lecteur en quête d'une vue précise des opinions résumées de consulter les explications plus complètes contenues dans le présent document.

* * * * *

L'objet de ce projet de réforme porte sur la reconnaissance légale du mariage comme une société économique à laquelle les deux conjoints contribuent également sans égard au rôle et aux responsabilités spécifiques de chacun. Pour concrétiser ce principe, nous proposons que les biens matrimoniaux soient classés selon les deux catégories suivantes:

1. Maison familiale et effets ménagers
2. Biens familiaux

Sous réserve du pouvoir discrétionnaire que le tribunal peut exercer dans les situations pouvant donner lieu à des iniquités, les époux seraient, en vertu de la loi, réputés détenir conjointement le logement appartenant à l'un ou l'autre et servant de maison familiale peu importe sa date d'acquisition, celui qui l'a payé ou s'il s'agit d'une donation ou d'un legs. Les conjoints partageraient également le droit à la possession et l'entretien du foyer et auraient tous deux leur mot à dire quant à sa vente. Ce même principe s'appliquerait aux effets ménagers (biens utilisés habituellement dans un foyer) sauf aux biens qui appartenaient à l'un d'entre eux avant le mariage ou qui ont été acquis par voie de donation ou de legs par l'un d'eux.

Sauf quelques rares exceptions, tous les autres biens acquis par l'un ou l'autre conjoint après le mariage seraient considérés comme "biens familiaux". Les biens de cette catégorie pourraient appartenir à l'un ou l'autre conjoint qui pourrait en disposer séparément compte tenu du droit continu de chacun des conjoints à une moitié non définie de l'ensemble de ces biens. Les conjoints partageraient également les dettes familiales.

* * * * *

Si les conjoints ne pouvaient s'entendre sur le partage des biens et dettes de la famille, le juge trancherait la question en décidant des biens et dettes qui constituent la masse commune. Le cadre de ce pouvoir discrétionnaire serait défini par les directives législatives qui détermineraient les biens et dettes comprises et non comprises. (Ex. Seraient habituellement exclus les donations et les actifs d'entreprise.) Le juge pourrait en outre, compte tenu des dispositions législatives pertinentes et des circonstances particulières qu'elles prévoient, élargir le cadre des biens familiaux et modifier la part de chacun des conjoints.

* * * * *

Une demande en répartition des biens matrimoniaux pourrait être présentée au tribunal en cas de divorce, de décès ou de séparation ou encore pour empêcher la dissipation malhonnête des biens.

* * * * *

En cas de partage des biens, le tribunal pourrait remettre des biens spécifiques à chacun des conjoints quitte à obliger le conjoint qui en reçoit plus à verser à l'autre un paiement de compensation après avoir établi la valeur des biens et le montant des dettes de la famille.

* * * * *

Le régime proposé s'appliquerait à toutes les personnes qui résident habituellement au Nouveau-Brunswick à l'exception de celles qui, par contrat, décidaient de se soumettre au régime actuel de séparation de biens ou à toute autre convention conclue privément. Le conjoint marié avant l'entrée en vigueur du présent régime pourrait dans un délai d'un an après son adoption choisir de ne pas y soumettre les biens acquis avant le changement; toutefois, en l'absence de toute autre convention à cet effet, les biens acquis après cette date seraient subordonnés au nouveau régime.

* * * * *

Les parties à un mariage dit de "common law" seraient assujettis aux règles qui régiront les "biens familiaux" mais non pas celles auxquelles serait soumise la maison familiale.

* * * * *

La répartition des biens devrait, dans la mesure du possible, pouvoir se faire avant la délivrance de prestations d'entretien en faveur d'un conjoint. Ces prestations devraient reposer uniquement sur les besoins raisonnables et être accordées tant à l'époux qu'à l'épouse.